

RÉDACTION

Rédacteur en chef

Élisabeth Coulomb 01 48 00 54 11

Rédacteurs

Andréane Fulconis-Tielens 01 48 00 54 15

Annick Masounave 01 48 00 54 14

Carole Trambouze 01 48 00 54 13

Secrétariat de rédaction

1^{er} secrétaire de rédaction :

Philippe Salomon 01 48 00 54 17

Christine Hauvette 01 48 00 54 10

Maquette

1^{er} maquettiste :

Emmanuel Gonzalez 01 48 00 54 12

Alexandra Démétriadis 01 48 00 54 18

Responsable des activités Web

Alexandra Huchet 01 48 00 54 16

Assistante de direction

Claire de Pommery 01 48 00 54 00

Chargée de promotion

Virginie Baillard 01 48 00 54 54

Club Banque - Conférences

Responsable : Élodie Freu

Magali Marchal 01 48 00 54 04

Fax : 01 48 24 12 97

PUBLICITÉ

Isabelle Cronroux 01 48 00 54 20

ÉDITION

Marie-Hélène Bourg 01 48 00 54 05

Mauricette Delbos 01 48 00 54 08

Diffusion-distribution

Éric Meslier 01 48 00 54 09

Gestion

Patrick Moisset 01 48 00 54 07

Librairie de la banque et de la finance

Lundi au jeudi 9 h - 18 h

vendredi 9 h - 17 h

Tél. : 01 48 00 54 09; Fax : 01 47 70 31 67

www.revuebanquelibrairie.fr

SERVICE ABONNEMENTS

NPAI / La Revue Banque

26 bis, rue Kléber

93107 Montreuil Cedex

Tél. : 01 43 62 66 63

Fax : 01 43 62 84 29

Mail : revuebanque.abo@npai.fr

Abonnement 1 an : 295 €

CPPAP Certificat d'inscription

n° 0212 T 86446

Imprimé par SPEI, Pulnoy (54)

Dépôt légal 1^{er} trimestre 2009

La reproduction totale ou partielle des articles publiés dans Revue Banque, sans accord écrit de la société Revue Banque Sarl, est interdite conformément à la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.

© REVUE BANQUE

**Élisabeth
Coulomb**

Rédactrice en chef



ENTRE BLANCHIMENT, SPÉCULATION ET ÉTHIQUE

Il aura fallu du temps pour transposer en France, la 3^e directive antiblanchiment. L'ordonnance a en effet été publiée le 30 janvier 2009, alors que le 29 la Commission européenne décidait de former un recours auprès de la Cour de justice européenne !

Les nouveaux textes instaurent une approche fondée sur les risques, plus pragmatique et appréciée par la profession. En revanche, l'extension du champ de déclaration de soupçon notamment à la fraude fiscale va alourdir les obligations à la charge des banques. L'ordonnance de transposition a posé les principes. Des décrets viendront définir les modalités d'application et sont très attendus par la profession pour mieux mesurer la portée de la nouvelle réglementation. Outre un aperçu des transpositions réalisées dans différents pays européens, Revue Banque livre un premier décryptage des textes (p. 28).

“Dans nos efforts pour une reprise de l'emploi, nous devons nous assurer de deux garanties contre les maux du passé. Il faut un contrôle strict des activités bancaires, de crédit et d'investissement. Il faut mettre fin à la spéculation qui se sert de l'argent d'autrui et il faut prendre des dispositions pour une monnaie solide et disponible en quantité suffisante”. La citation pourrait être celle d'un chef d'État au cours des dernières semaines... Elle est celle de Franklin Roosevelt lors de son investiture en 1933 et rappelée par Henri Guaino dans l'entretien qu'il a accordé à Revue Banque.

Celui-ci revient sur le plan de soutien aux établissements financiers, les attentes des pouvoirs publics auprès de cette communauté et les perspectives pour un nouvel ordre financier mondial : *“Soit on va vers la constitution de très grandes banques universelles dans lesquelles les banques d'investissement seraient toutes adossées à de grandes banques de dépôt et par conséquent régulées de la même manière. [...] Soit on revient à ce qui avait été la réponse de tous les régulateurs et notamment américain dans les années 1930 à l'instar du Glass Steagall Act qui avait imposé une séparation complète des activités entre opérations de marchés et opérations de banque”*. Le débat est lancé (p. 22).

La spéculation est également un sujet de réflexion pour Hubert de Vauplane et Delphine Mariot-Thoreau qui poursuivent leurs réflexions engagées dans Revue Banque de novembre 2008. Ceux-ci se préoccupent de la spéculation qui porte sur les denrées alimentaires et autres actifs liés aux droits fondamentaux de l'homme, comme l'énergie, l'eau ou l'air. Il est illusoire de l'interdire : *“Prohiber par une loi ou un règlement toute spéculation, c'est décréter que le soleil tourne autour de la terre”*, mais il est en revanche possible d'en limiter les effets sur ces actifs qui pourraient être identifiés par la création d'une nouvelle catégorie juridique, les *“biens vitaux de l'Homme”* (p. 84).